



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Fribourg, le 20 juillet 2011

Communiqué de presse

Les compétences en matière de contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire sont transférées à l'Etat

Les compétences en matière de contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire seront transférées des communes à l'Etat dès le 1^{er} janvier 2012. C'est ce que prévoit le projet de loi que le Conseil d'Etat vient de transmettre au Grand Conseil. En compensation des charges transférées à l'Etat, la part des communes au financement de l'aide sociale sera augmentée. Ce projet de loi adapte le droit cantonal aux nouvelles dispositions de la LAMal et donne suite à une motion acceptée par le Grand Conseil.

Le transfert de compétences prévu permet de remédier à une situation jugée problématique suite à l'introduction, au 1^{er} janvier 2006, du droit des assureurs maladie de suspendre la prise en charge des prestations de soins dès le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite (Art. 64a LAMal).

A l'origine, cette nouvelle disposition légale visait les mauvais payeurs négligents mais solvables. C'est-à-dire les personnes qui ont les moyens de payer leurs primes d'assurance maladie, mais n'assument pas leurs obligations financières à l'égard de leur assureur. Or, la suspension des prestations touche également des assurés réellement insolubles. Elle peut avoir pour conséquence de mettre gravement en danger la santé, voire la vie des patients qui ont un besoin urgent de soins, notamment de médicaments, par exemple en cas de maladie chronique grave.

Les 85 % des arriérés non recouvrables à la charge des cantons

Au plan fédéral, une initiative parlementaire a conduit à la modification de l'article 64a LAMal: la nouvelle disposition prévoit en substance que les cantons prennent en charge de manière forfaitaire 85 % des arriérés non recouvrables, attestés au moyen d'un acte de défaut de biens, et les assureurs 15%. En contrepartie, la suspension des prestations est supprimée. Par ailleurs, la législation fédérale prévoit que les montants de réduction de primes accordés aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et AI soient dorénavant versés directement aux assureurs concernés.

Le 22 juin 2011, le Conseil fédéral a adopté les dispositions d'exécution en modifiant l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) et fixé l'entrée en vigueur des nouvelles règles au 1^{er} janvier 2012.

Le projet de loi cantonale que le Conseil d'Etat présente aujourd'hui et qui modifie la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LALAMal) donne suite à ces modifications

du droit fédéral. Il concrétise également le principe de la cantonalisation du traitement du contentieux, proposé par la motion Albert Bachmann/Pierre-Alain Clément, que le Grand Conseil a votée à l'unanimité en 2009.

Lors de la procédure de consultation, l'idée de cantonaliser le traitement du contentieux a été plébiscitée par la quasi-totalité des organismes consultés. Certaines communes souhaitent toutefois être informées aussi tôt que possible d'une procédure de poursuite à l'encontre d'un ou d'une de leurs citoyens ou citoyennes, afin de pouvoir le contacter et de trouver avec lui ou elle une solution de règlement des créances impayées.

Equilibre financier entre communes et Etat

S'agissant des conséquences financières de cette réforme, l'Etat prend en charge l'ensemble des coûts liés au contentieux, une compensation étant trouvée en transférant aux communes des charges équivalentes dans un domaine sur lequel elles ont la maîtrise, en l'occurrence l'aide sociale. Ainsi, la cantonalisation du contentieux n'a en principe pas de conséquences financières pour l'Etat ni pour les communes.

Concrètement, conformément au nouveau droit fédéral, le contentieux est réparti, à partir de l'année 2012, à raison de 15 % à charge des assureurs-maladie et de 85 % à charge des cantons. Avec la loi cantonale en vigueur jusqu'ici, la part cantonale du contentieux aurait été répartie pour 2010 à hauteur de 4 260 000 francs à charge de l'Etat et 3 050 000 francs à charge des communes. Autrement dit, la reprise de la part du contentieux à charge des communes par l'Etat représentera une charge supplémentaire de 3 050 000 francs pour ce dernier.

Cette charge supplémentaire de 3 050 000 francs est alors compensée par une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'aide sociale: la part des communes aux coûts de l'aide matérielle passe de 50 % à 60 %; ce qui correspond à un montant supplémentaire de 2 730 880 francs s'agissant des dépenses 2010. En résumé, chaque commune devra assumer une augmentation des coûts liés à l'aide matérielle, mais sera totalement déchargée du contentieux de l'assurance maladie, entièrement repris par l'Etat. Cette solution est soutenue par le comité de l'Association des communes fribourgeoises.

C'est la Caisse de compensation AVS qui assumera les tâches liées à la cantonalisation du contentieux, moyennant toutefois un poste supplémentaire. En revanche, le transfert du travail administratif des communes vers la caisse AVS décharge les communes.

Contact

—

DSAS, Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, T +41 26 305 29 04 (10-11h)

Communication

—

DSAS, Antoine Geinoz, Secrétaire général, T +41 26 305 29 04, M +41 78 816 44 46